



Accroître le nombre et la diversité des femmes aux élections provinciales et à l'Assemblée législative

Présenté au Comité permanent de la procédure, des privilèges et des hauts fonctionnaires de l'Assemblée suite à notre présentation du 20 avril 2021¹

Recommandation : Que l'Assemblée législative procède à un examen ou exhorte le gouvernement du Nouveau-Brunswick à procéder à un examen de l'utilisation des termes sexe et genre dans la législation (quand ces termes sont utilisés erronément de façon interchangeable, quand le terme « sexe » est utilisé alors que le terme « genre » est probablement approprié, etc.) et élabore un plan pour mettre à jour la législation à la lumière des conclusions tirées. L'examen devrait également porter sur les occurrences où la législation supprime les sexes et les genres non binaires (p. ex., la formule de la *Loi sur le financement de l'activité politique* pour le financement public des partis politiques) ou fait référence aux sexes et aux genres non binaires de façon non affirmative (c'est-à-dire « autre »).

Les formulaires de déclaration de candidature d'Élections Nouveau-Brunswick exigent que les candidates et les candidats indiquent leur sexe. L'information est ensuite publiée sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick. L'information que le gouvernement veut obtenir en fait est le genre des candidates et des candidats – et demander le genre est également plus inclusif pour les personnes appartenant à des minorités de genre (les personnes trans, non binaires, bispirituelles, au genre fluide, agenres, etc.).

Ceux et celles d'entre nous qui sont des personnes cisgenres (c'est-à-dire qui s'identifient au genre qui est le plus couramment associé au sexe qui leur a été assigné à la naissance) ne perçoivent généralement pas une question sur leur sexe comme une atteinte à leur vie privée. En anglais, on considère souvent les termes « female » et « woman » comme étant interchangeables, même chose pour « male » et « man »; en français, les termes « homme » et « femme » sont utilisés à la fois pour le sexe et le genre, même si le sexe et le genre sont des choses différentes. Le sexe est une désignation physique/biologique et demander le sexe d'une personne plutôt que son genre a des implications particulières pour les personnes appartenant à des minorités de genre.

Tout article expliquant les principes fondamentaux pour ne pas être transphobe expliquera que le fait de poser à une personne trans des questions sur ses organes génitaux, de lui demander si elle a subi une intervention chirurgicale, etc. constitue une atteinte à sa vie privée. Au-delà de l'atteinte à la vie privée élémentaire, ces questions s'inscrivent dans une tendance à parler des minorités de genre de manière réductrice, souvent en centrant l'attention sur leur corps, ce qui donne lieu à une objectification et à une déshumanisation. Certaines personnes appartenant à des minorités de genre se

¹ Voir la présentation complète ici (la nôtre commence à 6 h 12 min) : <https://www1.gnb.ca/legis/webcasts/archive/view-f.asp?event=270&lang=o>

demandent si elles sont « assez trans » ou « assez non binaires » si elles n'ont pas eu une chirurgie d'affirmation de genre/de confirmation de genre. Leur demander leur sexe consiste en fait à poser une question au sujet de leur corps, ce qui peut faire ressortir tout cela. Cette question pourrait également désigner involontairement une personne comme trans (par exemple, si quelqu'un se présente comme un homme et utilise les pronoms il/lui, mais indique son sexe sur un formulaire comme étant « femme », cette personne peut être désignée involontairement comme trans). La désignation involontaire est non seulement un événement qui marginalise, mais elle peut exposer les gens à des risques de violence et de discrimination dans leur emploi, leur logement, etc.

La raison pour laquelle nous ne suggérons pas de simplement remplacer le mot « sexe » par « genre » dans la *Loi électorale* et la *Loi sur le financement de l'activité politique* est que cette question n'est pas propre à ces lois. Un examen plus approfondi est nécessaire pour comprendre la portée du problème, ainsi que pour explorer et atténuer les répercussions imprévues potentielles de tout changement.

Recommandation : Que des mécanismes pour protéger les adresses personnelles des candidates et des candidats soient établis et mis en œuvre.

Les adresses privées des candidates et des candidats sont accessibles au public par l'entremise de leurs documents de candidature et peuvent également être publiées sur le site Web d'Élections Nouveau-Brunswick si les candidates et les candidats ne peuvent pas fournir une autre adresse de service.² Les femmes, les membres de la communauté LGBTQIA2+ et les personnes qui sont noires, autochtones et (ou) de couleur font face à un risque élevé de harcèlement et de violence dans leur vie quotidienne, et ce risque ne fait qu'augmenter lorsqu'ils sont des candidates et des candidats et des députées et députés. Restreindre l'accès à leurs adresses personnelles est une mesure importante pour protéger leur vie privée et assurer leur sécurité.

² Pour les élections municipales de 2021, Élections Nouveau-Brunswick a permis aux candidates et aux candidats d'utiliser leur bureau du directeur ou de la directrice du scrutin comme adresse de service et de retirer leur adresse personnelle du site Web, mais les candidates et les candidats devaient en faire la demande, et cette option n'a pas été communiquée à l'ensemble des candidates et des candidats.